



Loyer trop élevé?

Par BrokeStud

Bonjour,

Je vis à Paris (secteur Rochechouart) et ancienne étudiante, j'ai du mal à payer mon loyer. Ayant consulté les indices de réf' des loyers, et tout 'le blabla', j'ai des questions:

- locataire d'un 9.92m², avec référence majorée du loyer de 39€/m², mon loyer est-il trop cher? Charges comprises.
- mon chauffage ne fonctionne pas: puis-je obtenir une baisse de loyer ponctuelle? ou dédommagement financier?
- je dois un loyer de retard à la propriétaire, or j'ai fait appel à un serrurier pour vétusté de la serrure (facture au prix du loyer à 2? près) avant-hier. Ce mois-ci, je n'ai pas encore été payée car je suis en service civique et il y a eu un pb avec mon dossier, je n'ai donc pas encore payé mon loyer ce mois. Donc je dois 2 loyers: puisque pour vétusté la charge incombe à la proprio, puis-je demander à ne pas payer le loyer ce mois? Ou peut-elle me forcer à payer quand même ce mois en déduisant 'seulement' cette somme de ce que je lui dois déjà (apurement).
- dernière chose: je suis demandeuse d'emploi depuis peu. Quels-sont mes recours pour obtenir des fonds afin de payer mon loyer? Idem pour de l'aide alimentaire?

Merci beaucoup !

Par yapasdequoi

Bonjour

Pour le montant du loyer, il faut exclure les charges.

Simulateur ici

[url=<http://www.referenceloyer.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/paris/>]http://www.referenceloyer.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/paris/[/url]

Vous devez signaler le chauffage en panne et la serrure défectueuse au bailleur par courrier RAR.
Si vous payez de votre poche, vous ne serez pas remboursé, sauf accord préalable avec le bailleur.

Et ces pannes ne vous donnent pas le droit de suspendre le loyer.
Vous pouvez demander une indemnisation si la panne dure plus de 21 jours après l'avoir signalée.

Consultez la CAF pour de possibles allocations logement.

Par janus2

or j'ai fait appel à un serrurier pour vétusté de la serrure (facture au prix du loyer à 2? près) avant-hier.

Bonjour,

Malheureusement, si vous avez vous-même commandité ces travaux, sans accord préalable du bailleur, c'est à vous d'en assumer les frais. Le bailleur n'a aucune obligation de vous rembourser.